



PREFETE D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° SERBAT-2019-168
portant ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°97 à
Autheuil

LA PREFETE D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 ainsi que R.134-3 à R.134-34,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau, notamment son article 3,

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS Préfète d'Eure-et-Loir, à compter du 13 mars 2017,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs pour l'Eure-et-Loir au titre de l'année 2019,

Considérant la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) reçue le 03/05/2019, sollicitant une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n°97 (km 140+029) sur la commune de Cloyes-les-Trois-Rivières au lieu-dit Autheuil, à l'intersection de la RN10 et de la ligne de chemin de fer de Brétigny à la Membrolle-sur-Choisille,

Considérant la convention de financement pour réaliser les études et les travaux du projet de suppression du PN 97 signée le 9 décembre 2015 entre l'État et SNCF RESEAU,

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir par intérim,

ARRETE :

Article 1 : Il sera procédé, dans la commune d'Autheuil, à une enquête publique sur le projet présenté par SNCF Réseau, relatif à la suppression d'un passage à niveau, identifié n°97 (km 140+029) de la ligne SNCF Brétigny - La Membrolle-sur-Choisille.

Article 2 : Monsieur Pierre COUTURIER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : L'enquête publique sera ouverte à la mairie d'Autheuil le mardi 5 novembre 2019 et close le mercredi 20 novembre 2019 inclus, soit 15 jours consécutifs. Un dossier d'enquête sera déposé pendant cette période à la mairie, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et aux heures habituels d'ouverture des bureaux et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Autheuil aux dates et horaires suivants :

1ère permanence : le samedi 9 novembre 2019 de 9 h à 12 h

2ème permanence : le samedi 16 novembre 2019 de 9 h à 12 h

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr>.

Article 4 : Le commissaire-enquêteur mentionnera, sur le registre ouvert à cet effet, les observations qui lui auront été faites verbalement et que les déclarants seront invités à signer. Il annexera à ce registre celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Article 5 : La Préfète fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans la commune d'Autheuil. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui. Ce certificat sera annexé au rapport du commissaire-enquêteur.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier avec ses conclusions à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal par le commissaire-enquêteur, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un délai d'un an à la Mairie d'Autheuil ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 8 : À l'issue de la procédure réglementaire, la Préfète d'Eure-et-Loir sera amenée à statuer sur l'utilité publique du projet.

Article 9 : Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de la DDT 28 Service de la Sécurité, de l'Éducation Routière et des Bâtiments, 17 place de la République 28 008 Chartres cedex.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire d'Autheuil et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet de la publication réglementaire, et dont une copie sera en outre notifiée au Directeur Départemental des Territoires ainsi qu'au Directeur Délégué à l'Infrastructure de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Infrapôle Ouest Parisien).

Fait à Chartres, le

- 7 OCT. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Délais et voies de recours, en application de la loi n°2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, place de la République 28019 CHARTRES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.